

**Chemin :**

Code de la santé publique

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Sixième partie : Etablissements et services de santé
    - ▶ Livre III : Aide médicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires et autres services de santé
      - ▶ Titre Ier : Aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires
        - ▶ Chapitre VI : Télémédecine

**Section 2 : Conditions de mise en œuvre****Article R6316-2**

Créé par Décret n°2010-1229 du 19 octobre 2010 - art. 1

Les actes de télémédecine sont réalisés avec le consentement libre et éclairé de la personne, en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4.

Les professionnels participant à un acte de télémédecine peuvent, sauf opposition de la personne dûment informée, échanger des informations relatives à cette personne, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication.

**Article R6316-3**

Créé par Décret n°2010-1229 du 19 octobre 2010 - art. 1

Chaque acte de télémédecine est réalisé dans des conditions garantissant :

- 1° a) L'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte ;
  - b) L'identification du patient ;
  - c) L'accès des professionnels de santé aux données médicales du patient nécessaires à la réalisation de l'acte ;
- 2° Lorsque la situation l'impose, la formation ou la préparation du patient à l'utilisation du dispositif de télémédecine.

**Article R6316-4**

Créé par Décret n°2010-1229 du 19 octobre 2010 - art. 1

Sont inscrits dans le dossier du patient tenu par chaque professionnel médical intervenant dans l'acte de télémédecine et dans la fiche d'observation mentionnée à l'article R. 4127-45 :

- 1° Le compte rendu de la réalisation de l'acte ;
- 2° Les actes et les prescriptions médicamenteuses effectués dans le cadre de l'acte de télémédecine ;
- 3° L'identité des professionnels de santé participant à l'acte ;
- 4° La date et l'heure de l'acte ;
- 5° Le cas échéant, les incidents techniques survenus au cours de l'acte.